



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-troisième session

Düsseldorf, Allemagne

7 - 10 mars avec adoption du rapport en mode virtuel le 15 mars 2023

RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE PRÉAMBULE ET STRUCTURE

Préparé par la Nouvelle-Zélande

1 INTRODUCTION

La quarante-deuxième session du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU42) a convenu de l'élaboration d'un document de travail par la Nouvelle-Zélande pour aborder les aspects restants de la révision de la *Norme pour les préparations de suite* ([CXS 156-1987](#)) : traiter le préambule et la structure de la/des norme(s) révisée(s). Il est convenu que le document soit distribué pour observations sous la forme d'une lettre circulaire.

Le Comité a convenu en outre que la Nouvelle-Zélande analyse les réponses et prépare un document à présenter lors du CCNFSDU43 pour un traitement et une décision ultérieurs afin que le Comité termine ses travaux de révision de la *Norme pour les préparations de suite*.

Le CCEXEC82 qui a eu lieu en juin 2022 a recommandé l'extension de la date limite pour terminer la révision de la *Norme pour les préparations de suite* (CXS 156-1987) à 2023 et a invité à clôturer les travaux à l'occasion du CCNFSDU43 (paragraphe 14 [REP22/EXEC1](#)).

1.1 Lettre circulaire

La lettre circulaire ([CL 2022/24/OCS-NFSDU](#)) a été publiée en mars 2022 avec des observations datant du 31 août 2022 via le système de mise en ligne des observations du Codex.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

MC : membre du Codex

OMC : organisation membre du Codex

OC : observateur auprès du Codex

GT électronique : groupe de travail électronique

CL : lettre circulaire

Norme pour les préparations destinées aux nourrissons : Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981)

1.2 Conclusions

La Nouvelle-Zélande a analysé les réponses des membres du Comité aux questions de la CL. L'Annexe I fait état de l'analyse des réponses et recommandations relatives à la structure de la norme et à la formulation d'un préambule pour examen par le Comité lors du CCNFSDU43.

Au total, 47 réponses ont été envoyées (38 MC, 1 OMC, 8 OC) mais tous les participants n'ont pas répondu à l'intégralité des questions. L'Annexe II liste les participants à la CL 2022/24/OCS-NFSDU.

1.3 Recommandations

Le Comité est invité à examiner les recommandations 1 à 2 telles que présentées à l'Annexe I.

ANNEXE I : DISCUSSIONS RELATIVES AUX RÉPONSES À LA CL 2022/24/OCS-NFSDU ET AUX RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ

1 STRUCTURE

1.1 Contexte

Pour simplifier la révision de la *Norme pour les préparations de suite*, celle-ci a été présentée comme norme unique divisée en deux parties ; Section A : Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ; et Section B : Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge ou Produit pour enfants en bas âge (ci-après dénommés collectivement « produit pour enfants en bas page » dans le présent document).

La structure appartenait au mandat du groupe de travail électronique de 2018 (GT électronique) et deux séries de consultations, résumées dans le document de travail ([CX/NFSDU 18/40/5](#)) du CCFSDU40, ont été menées. Néanmoins, faute de temps, le CCFSDU40 n'a pas tenu compte des travaux du GT électronique de 2018 sur la structure de la/des norme(s).

À ce jour, le Comité n'a pris aucune décision sur la structure de la norme.

1.2 Points de vue du Comité sur la structure

Le document de travail distribué au Comité au travers de la CL 2022/24/OCS-NFSDU en mars 2022 a soulevé les questions suivantes par rapport à la structure de la/des norme(s) :

1. Maintenant que la norme est achevée, veuillez indiquer l'approche de structure qui vous convient le mieux et donner les raisons pour lesquelles vous êtes pour ou contre cette option :

- a. Une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.
- b. Deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge.
- c. En faveur des deux approches.
- d. En faveur d'une autre approche de structure. Veuillez décrire l'approche et la justifier.

2. Avez-vous d'autres remarques sur la structure ?

Au total, 46 participants (37 MC, 1 OMC, 8 OC) ont indiqué leur préférence en matière d'option de structure. Une nette majorité des participants (26 MC, 1 OMC, 4 OC) s'est prononcée en faveur de l'*Option a. Une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge*. Trois participants (2 MC, 1 OC) en faveur de l'*Option a.* ont également précisé qu'ils seraient favorables à l'*Option b. Deux normes distinctes*, si le Comité s'exprimait en faveur de celle-ci.

Option b. Deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge était l'option préférée par 11 participants (10 MC, 1 OC). Trois d'entre eux (2 MC, 1 OC), ont également précisé qu'ils ne s'opposaient pas à l'*Option a. Une norme en deux parties* et qu'ils pourraient s'exprimer en sa faveur. Six participants (1 OMC, 2 MC, 3 OC) ont tenu à préciser qu'ils n'étaient pas favorables ou qu'ils s'opposaient à l'*Option b. Deux normes distinctes*.

Trois participants (3 OC) étaient favorables à une option de structure alternative qui consiste à créer une norme qui englobe quatre produits : Préparations pour nourrissons, Préparations diététiques ou de régime pour nourrissons, Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Produits pour enfants en bas âge. Tous trois ont cité l'*Option a. Une norme en deux parties* en deuxième choix. La même option de structure alternative a également été choisie par l'un des participants en deuxième choix, leur premier choix étant l'*Option a. Une norme en deux parties*. Deux autres participants ont indiqué que les préparations pour nourrissons, indispensables dans certains cas, et les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits pour enfants en bas âge, qui ne sont pas indispensables, ne devraient pas être réunis en une seule norme. Deux participants ont précisé qu'ils ne sont pas favorables aux débats sur les autres options pour la structure, en dehors de l'*Option a. Une norme en deux parties* et *b. Deux normes distinctes*. Un autre participant pourrait être favorable à toutes les options de structure.

Justification pour l'Option a. Une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge

La justification commune fournie en faveur de l'Option a. *Une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge* est telle, qu'elle est conforme à la manière dont le Comité a abordé et procédé à la révision de la norme, et que, alors que les deux produits sont de composition différente et s'adressent à deux tranches d'âge distinctes, ils se basent sur un concept similaire qui est la partie liquide du régime diversifié des nourrissons du deuxième âge ou des enfants en bas âge. Une norme en deux parties est considérée comme une approche adéquate à la distinction de deux produits. Certains ont également expliqué qu'il n'existe pas de justification suffisante à la séparation de deux produits, bien que leur composition diffère. Plusieurs participants ont également fait remarquer qu'un précédent est déjà établi dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) qui couvre deux produits de composition distincte mais de conception similaire dans une seule norme en deux parties et qu'il existe d'autres textes du Codex qui couvrent les deux tranches d'âge.

Un groupe de participants a fait remarquer que, étant donné que les deux produits sont reconnus et utilisés en tant que substituts du lait maternel, définis comme substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et que ces deux produits ne sont pas indispensables, ils devraient être couverts par une seule norme.

Les participants dont la préférence est l'Option a. *Une norme en deux parties* ont également fait remarquer que la plupart des dispositions et prescriptions sont alignées pour les deux produits et que l'Option a. représente une solution pragmatique et facilitera l'achèvement de la norme.

Justification pour l'Option b. Deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge

Les participants en faveur de l'Option b. *Deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge* ont expliqué que cette approche se justifie par rapport aux différentes compositions et aux produits destinés à deux tranches d'âge différentes dont les besoins nutritionnels varient. Une autre des raisons formulées en faveur de deux normes distinctes est que les préparations de suite destinées aux nourrissons sont un substitut du lait maternel alors que les produits pour enfants en bas âge ne le sont pas, ce qui fait que les deux produits sont très différents. L'Option b. *Deux normes distinctes* était également considérée comme plus claire, plus logique et plus simple pour une évaluation et une révision futures, dans le but de l'appliquer séparément pour les deux produits. Il a également été souligné que l'Option b. n'aurait aucune incidence sur le calendrier relatif à l'achèvement de la norme, ni en termes de procédure.

Incidences en termes de procédure des différentes options

Le premier document de consultation du GT électronique de 2018 présente quatre options pour la structure de la/des norme(s). Le document présente également les incidences de chaque option en termes de procédure pour le Codex, qui sont incluses dans les orientations du Secrétariat du Codex. La Nouvelle-Zélande a confirmé, avec le Secrétariat du Codex, que les incidences sont toujours pertinentes. Les Option a. *Une norme en deux parties* et b. *Deux normes distinctes* font toutes deux partie du mandat actuel de révision de la Norme pour les préparations de suite approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CAC, à l'occasion de la 36^e session en 2013) et n'ont aucune incidence en termes de procédure. L'approche alternative proposée par trois participants pour la CL 2022/24/OCS-NFSDU, qui prévoit la création d'une norme qui englobe quatre produits, nécessite l'approbation de nouveaux travaux, si l'approche implique des modifications essentielles de parties de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Un document de projet doit être élaboré pour approbation par la CAC et la CAC doit être tenue informée que les travaux sur la Norme pour les préparations de suite ont été abandonnés. Une fois les travaux sur la nouvelle norme qui englobe quatre produits terminés, les Normes actuelles pour les Préparations pour nourrissons et les Préparations de suite doivent être abrogées. Le choix de cette approche impliquerait également la mise en place d'un nouveau calendrier pour les travaux.

1.3 Recommandation pour la structure

Au vu de la préférence à la nette majorité des participants à la [CL 2022/24/OCS-NFSDU](#), le Comité a intérêt à opter pour une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge. L'option n'a aucune incidence en termes de procédure et permettra au CCNFSDU43 de soumettre la Norme complète révisée pour les préparations de suite pour adoption par la Commission (étape 8).

Recommandation 1
Le CCNFSDU accepte l'option d'une norme en deux parties : la partie A traite des Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la partie B traite de la Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou du Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou de la Boisson pour enfants en bas âge ou du Produit pour enfants en bas âge.

2 PRÉAMBULE

2.1 Introduction

Bien qu'une décision doive être prise sur le préambule, des discussions ont eu lieu lors des précédentes réunions autour de ce que le contenu d'un préambule devrait ou ne devrait pas inclure, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire référence aux documents de l'OMS/AMS.

Le Manuel de procédure du Codex ne donne pas d'indications relatives à l'objet et au contenu prévu par un préambule. Le Plan de présentation des normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule.

Chaque pays peut utiliser les normes du Codex comme il l'entend, les normes du Codex étant volontaires par nature. Dans de nombreux cas, les normes du Codex servent néanmoins de base pour la législation nationale. Pour ce qui est de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (TBT) de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), en cas de litige, les normes du Codex représentent un point de référence important pour le mécanisme de règlement des litiges. Le préambule, ainsi que toute annexe, font partie intégrante d'une norme du Codex et représentent l'intégralité de son contenu.

2.2 Contexte

En 2017, le GT électronique a examiné la référence de l'OMS/AMS dans la *Norme pour les préparations de suite*. En raison des points de vue divergents au sein du GT électronique exprimés en faveur et contre la référence aux documents de l'OMS/AMS, la présidence du GT électronique s'est engagée, avec le Secrétariat du Codex et l'OMS à avancer sur cette question et à trouver une solution réaliste. Il en est ressorti le concept d'un préambule qui pourrait inclure une référence aux documents pertinents. L'intention était que cette approche remplacerait la nécessité de lister ou de faire référence aux documents ou résolutions spécifiques au sein des différentes sections de la Norme en elle-même, le préambule étant appliqué à la Norme dans sa totalité.

Lors du CCNFSDU39, des débats peu concluants ont eu lieu sur le préambule. Alors que la formulation du préambule avait été rédigée et présentée dans le document de travail, le Comité n'a pas débattu sur la recommandation ni pris position sur le texte. La présidence du CCNFSDU soulève que plusieurs questions fondamentales doivent être résolues concernant la référence spécifique aux résolutions de l'AMS et aux directives de l'OMS ou la nécessité d'une référence plus générale ; le fait que certaines des résolutions de l'AMS vont au-delà du mandat du Codex et qu'il est par conséquent inapproprié d'y faire référence ; et si des recommandations du CCEXEC ou de la CAC seraient nécessaires pour pouvoir affiner la formulation du préambule.

En 2018, le [CCEXEC75](#) (et de nouveau confirmé par le CCEXEC77) a fourni des avis relatifs aux références aux documents de l'OMS/AMS dans l'avant-projet de Norme pour les préparations de suite :

- a. les références devraient être examinées au cas par cas ;
- b. les références peuvent exposer le contexte et donner des informations supplémentaires pour aider les membres à comprendre et à utiliser les normes ;

- c. les concepts et les informations techniques pourraient être directement intégrés au texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex ; et
- d. les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent.

Il est recommandé aux membres du Codex de se familiariser avec le [CRD 2](#) du CCNFSDU42. Le CRD 2 a été préparé en guise d'historique à l'intention du Comité sur l'évolution des sections relatives au champ d'application, à la définition et à l'étiquetage de la *Norme pour les préparations de suite*. Il présente un calendrier de discussions, d'examen et de décisions relatifs à la manière dont les concepts pertinents et les orientations techniques des documents de l'OMS/AMS ont influencé l'étiquetage et les autres dispositions de l'avant-projet de la/des norme(s). Le tableau figurant dans le CRD 2 illustre comment, au cours de la révision de la *Norme pour les préparations de suite*, le GT électronique et le Comité ont suivi les avis du CCEXEC75, en particulier les recommandations a), c), et les éléments de d).

Le Comité ayant accepté les dispositions relatives à l'étiquetage et tenu compte des avis du CCEXEC, il a été décidé de prendre en compte le préambule en fonction des réponses à la lettre circulaire de 2022 ([CL 2022/24/OCS-NFSDU](#)) et de ne pas s'appuyer sur la recommandation 9 telle que présentée dans le document de travail de 2017 ([CX/NFSDU 17/39/4 Rév.1](#)).

2.3 Approches d'un préambule dans d'autres textes du CCNFSDU

Différentes approches ont été adoptées au préambule pour différentes normes du Codex. La *Norme pour les préparations de suite* ([CXS 156–987](#)) actuelle, la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge* ([CXS 74–1981](#)), et la *Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance* (« baby foods ») ([CXS 73–1981](#)) ne présentent pas de préambule. La *Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* ([CXS 72–1981](#)) présente un préambule simple qui indique que la norme est divisée en deux sections ; la section A porte sur les préparations pour nourrissons et la section B sur les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons.

Le préambule rédigé le plus récemment est celui des *Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi*. La décision prise lors du CCNFSDU42 ([REP22/NFSDU](#), paragraphes 102 – 109) a été de garder le préambule simple, tout en faisant référence à la composition de base, à la tranche d'âge cible, et au fait que les ATPE représentent l'une des solutions recommandées pour le traitement diététique de la malnutrition aiguë sévère.

En ce qui concerne la discussion relative au préambule révisé pour les *Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi* menée lors du CCNFSDU42, la présidence a précisé que le préambule devrait établir le cadre en fournissant le contexte général mais ne spécifie pas d'exigences produit, celles-ci étant indiquées dans le texte principal de la « ligne directrice ». Le Secrétariat du Codex a également précisé que le préambule ne doit pas traiter de questions qui n'appartiennent pas au champ d'application du Codex et que la discussion relative au préambule devrait être guidée par les *Principes généraux du Codex Alimentarius*. Le Comité a été informé de la section 3 de ces principes : *Nature des normes du Codex* qui stipule que :

Les normes du Codex et les textes apparentés ne peuvent ni substituer, ni représenter une alternative à la législation nationale. L'ensemble des lois et procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de respecter.

Par conséquent, les questions non résolues dans les lignes directrices dépendaient toujours des lois et exigences des pays.

Les avis du CCEXEC75 sur la référence aux documents de l'OMS/AMS et du CCEXEC78 faisant référence aux normes des autres organisations d'établissement de normes ont été pris en compte. Cela visait à garantir un nombre minimum de références, étant donné qu'elles exigent une surveillance permanente.

2.4 Points de vue du Comité sur le préambule

Dans la lettre circulaire ([CL 2022/24/OCS-NFSDU](#)) publiée en mars 2022, il a été rappelé aux membres du Codex qu'aucun texte du préambule ne doit être en conflit avec, ou plus contraignant que les aspects

relatifs à la composition et à l'étiquetage de la/des norme(s) (celles-ci ayant déjà été convenues par le Comité). En outre, si un préambule doit figurer, il a été rappelé aux membres que, comme l'indiquent les directives fournies par la présidence du CCNFSDU relatives aux ATPE, le préambule doit établir le cadre en fournissant le contexte général mais ne spécifie pas d'exigences produit, celles-ci étant indiquées dans le texte principal de la/des norme(s).

La lettre circulaire a posé la question suivante :

- Pensez-vous que cette/ces norme(s) requière(nt) un préambule ? Oui/Non
- Si oui, à quoi servirait un préambule pour cette/ces norme(s) ? Veuillez expliquer et justifier votre raisonnement.
- Quelles informations devraient figurer dans le préambule ? Veuillez expliquer et justifier votre raisonnement.

Parmi les 31 participants en faveur de l'*Option a. Une norme en deux parties*, 21 (19 MC, 2 OC) ont répondu qu'un préambule devait être inclus et deux autres participants (1 OMC, 1 MC) ont affirmé qu'ils ne s'opposeraient pas à un préambule si le Comité y était favorable. Huit participants (6 MC, 2 OC) n'étaient pas favorables à un préambule. Parmi eux, cinq ont indiqué qu'ils pourraient soutenir une simple déclaration indiquant que la norme est divisée en deux parties si le Comité était favorable à la présence d'un préambule.

En outre, cinq autres participants (4 MC, 1 OC) favorables aux deux normes distinctes, ont affirmé qu'ils pourraient s'exprimer en faveur d'un préambule simple (indiquant que la norme est divisée en deux parties), si le Comité était favorable à une norme en deux parties. Les trois observateurs du Codex en faveur d'une option de structure alternative qui consiste à créer une norme qui englobe quatre produits : Préparations pour nourrissons, Préparations diététiques ou de régime pour nourrissons, Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Produits pour enfants en bas âge, ont indiqué qu'ils pourraient également se prononcer en faveur d'une norme et qu'ils estimaient tous les trois qu'un préambule est indispensable.

Parmi ces membres en faveur d'un préambule (ou susceptibles de l'être si le Comité y était favorable), les participants étaient quasiment partagés à égalité entre ceux en faveur d'une déclaration simple indiquant que la norme est divisée en deux parties et ceux en faveur d'un texte plus détaillé incluant le contenu des orientations et des résolutions de l'OMS/AMS applicables et/ou des références spécifiques à ces documents.

À partir de ces contributions en faveur d'un préambule plus détaillé, plusieurs ont indiqué que le postulat pour l'inclusion de documents et résolutions de l'OMS/AMS dans le préambule s'appuie en grande partie sur la cohérence des politiques, étant donné qu'elle rappelle aux pays que, en plus de la norme elle-même, il existe d'autres documents d'orientation et instruments internationaux, et ces références aident les pays à mettre la norme en contexte et facilitent son application. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (OMS) était le document de référence le plus cité à inclure dans le préambule.

À l'inverse, ceux en faveur d'un préambule simple (ou de l'absence totale de préambule) étaient essentiellement d'avis que le Comité avait suivi les avis du CCEXEC75 et inclus les concepts et orientations applicables des documents et résolutions de l'OMS/AMS dans la norme elle-même, rendant leur référence dans le préambule inutile. Il a également été observé que, d'après le Manuel de procédure du Codex, un préambule n'est pas requis.

2.5 Recommandation concernant le préambule

Conformément à la recommandation 1 qui indique que le Comité a opté pour une norme en deux parties, les options du texte du préambule ont été rédigées en faveur de cette structure. Les propositions de texte peuvent également être pertinentes si le Comité s'exprime en faveur de deux normes distinctes, chacune proposant un préambule différent.

Le point de départ consiste en un compromis et une tentative de collecter les avis divergents des participants ayant répondu à la CL.

Dans l'élaboration de propositions de texte, les points suivants ont été pris en compte en parallèle des réponses à la CL :

- Directives fournies par la présidence du CCNFSDU et le Secrétariat du Codex relatives aux ATPE lors du CCNFSDU42, en particulier que le préambule doit établir le cadre en fournissant le contexte général mais ne spécifie pas d'exigences produit, celles-ci étant indiquées dans le texte principal de la/des norme(s) et que le préambule ne doit pas traiter de questions qui n'appartiennent pas au champ d'application du Codex.
- Les avis du CCEXEC75 (et de nouveau confirmé par le CCEXEC77) sur les références aux documents de l'OMS/AMS dans l'avant-projet de Norme pour les préparations de suite.
- La nécessité de garantir que le préambule n'est pas en conflit avec ou plus contraignant que les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage de la/des norme(s), étant donné qu'ils ont déjà été validés par le Comité.
- La nécessité d'éviter la duplication de contenu déjà abordé dans le texte de la norme elle-même.

Recommandation 2

Que le CCNFSDU examine et discute les options de préambule suivantes :

La présente norme est divisée en deux sections. La section A vise les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la section B traite de la Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou du Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou de la Boisson pour enfants en bas âge ou du Produit pour enfants en bas âge.

[L'application de cette norme doit être conforme aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et conforme à la législation nationale/régionale et tenir compte des recommandations formulées dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, conformément au contexte national].

[Les directives et politiques pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) ont été considérées dans l'élaboration de cette norme et peuvent fournir d'autres orientations aux pays].

ANNEXE II : LISTE DES PARTICIPANTS AYANT RÉPONDU AU DOCUMENT CL 2022/24/OCS-NFSDU**Membres du Codex et Organisation membre du Codex**

- | | | |
|----------------------|----------------------|---------------------------|
| 1. Australie | 14. Indonésie | 27. Pérou |
| 2. Brésil | 15. Iran | 28. Philippines |
| 3. Burkina Faso | 16. Kenya | 29. République de Corée |
| 4. Cambodge | 17. Malaisie | 30. Arabie saoudite |
| 5. Canada | 18. Mali | 31. Sénégal |
| 6. Chili | 19. Mexique | 32. Afrique du Sud |
| 7. Colombie | 20. Maroc | 33. Suisse |
| 8. Costa Rica | 21. Népal | 34. Thaïlande |
| 9. Cuba | 22. Nouvelle-Zélande | 35. Ouganda |
| 10. Équateur | 23. Niger | 36. Royaume-Uni |
| 11. Égypte | 24. Nigeria | 37. États-Unis d'Amérique |
| 12. Union européenne | 25. Norvège | 38. Uruguay |
| 13. Guatemala | 26. Paraguay | 39. Viet Nam |

Observateurs auprès du Codex

1. Association européenne pour le droit de l'alimentation / European Food Law Association (AEDA - EFLA)
2. Consumers International (CI)
3. European Network of Childbirth Associations (ENCA)
4. Helen Keller International (HKI)
5. Institute of Food Technologists (IFT)
6. International Baby Food Action Network / Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN)
7. International Special Dietary Foods Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques (ISDI)
8. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)